

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE TRÉCESSON**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307**

**DÉTERMINATION DES TAUX DE TAXES, TARIFS ET  
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

---

**Attendu que** la municipalité de Trécesson adoptera un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2024 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**Attendu que** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2024;

**Attendu qu'** un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2023,

**En conséquence**, il est proposé par monsieur le conseiller André Masson, appuyé par madame la conseillère Nadia Caron et unanimement résolu :

**Que** le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1      Preamble**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2      Titre et numéro**

Le présent règlement a pour titre « Détermination des taux de taxes, tarifs et compensations pour l'exercice financier 2024 » et porte le numéro 2023-307 des règlements de la municipalité.

**ARTICLE 3      Objet**

L'objet du présent règlement vise à fixer, imposer et permettre le prélèvement des taxes et compensations pour l'exercice financier 2024. Il vise également à déterminer le mode de paiement des taxes municipales.

**ARTICLE 4      Taxe générale sur la valeur foncière**

Une taxe foncière générale est imposée à tout propriétaire d'immeuble imposable, défini par la loi, situé sur le territoire de la municipalité de Trécesson, selon les taux ci-dessous définis :

**Taux de base** : 0,8125 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

**Taux non résidentiel** : 1,5880 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation.

**ARTICLE 5      Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2019-265**

Une taxe spéciale de 0,0269 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2019-265.

**ARTICLE 6      Taxe spéciale règlement d'emprunt numéro 2021-286**

Une taxe spéciale de 0,0693 \$/100 \$ de l'évaluation totale réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée pour tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, afin de pourvoir au remboursement du règlement d'emprunt numéro 2021-286.

**ARTICLE 7      Tarification pour le service d'égout du village de  
                          Villemontel**

Une compensation annuelle de 442,00 \$ est imposée à tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemontel, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

**ARTICLE 8      Tarification pour le service de vidange des fosses  
                          septiques**

- 8.1      Une compensation annuelle de 183,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est permanente.
- 8.2      Une compensation annuelle de 92,00 \$ est imposée pour le service de vidange des fosses septiques des résidences du territoire de la municipalité dont l'occupation est saisonnière.
- 8.3      Le présent règlement doit tenir compte, à des fins interprétatives, du règlement numéro 2023-305 relatif à la vidange des fosses septiques des résidents de la municipalité de Trécesson.
- 8.4      Les compensations décrétées aux articles 8.1 et 8.2 sont payables par le propriétaire de la résidence en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

**ARTICLE 9      Tarification pour le service des matières résiduelles de  
                          nature résidentielle**

- 9.1      Pour chaque unité de logement, une compensation de 496,00 \$ est imposée à tout propriétaire de résidence permanente ou saisonnière bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables.

## **ARTICLE 10 Tarification pour le service des matières résiduelles de nature commerciale ou industrielle**

- 10.1 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 1 152,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de petit volume.
- 10.2 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 2 804,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de moyen volume.
- 10.3 Pour chaque immeuble de nature commerciale ou industrielle, une compensation de 3 780,00 \$ est imposée à tout propriétaire bénéficiant du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables dans le cas de gros volume.
- 10.4 Pour les fins d'application des compensations imposées par les articles 10.1 à 10.3 inclusivement, la catégorie de chaque commerce ou industrie est déterminée en se basant sur le rapport annuel du volume de matières résiduelles généré.

## **ARTICLE 11 Mode de paiement**

Le conseil de la municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (*Loi sur la fiscalité municipale*). Ces paiements doivent être effectués de la façon suivante :

Premier versement :	29 mars 2024
Deuxième versement :	31 mai 2024
Troisième versement :	31 juillet 2024
Quatrième versement :	30 septembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

## **ARTICLE 12 Taux d'intérêt**

Le taux d'intérêt est de 16 % par année applicable pour tout compte en souffrance.

## **ARTICLE 13      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau  
Maire

Guy Nolet  
Directeur général et greffier-trésorier,  
par intérim

---

Avis de motion :	19 décembre 2023
Adoption du projet de règlement :	29 décembre 2023
Adoption du règlement :	16 janvier 2024
Entrée en vigueur :	22 janvier 2024
Publication :	22 janvier 2024